



Canadian  
Judicial Council  
Conseil canadien  
de la magistrature

Guidelines  
on the Use of  
Social Media  
by Federally  
Appointed  
Judges

Guide sur  
l'utilisation des  
médias sociaux  
par les juges  
de nomination  
fédérale

# Table of Contents

---

## **Guidelines on the Use of Social Media by Federally Appointed Judges** 4

General Principles	7
Reviewing Social Media Accounts Upon Appointment	8
Identifying Oneself on Social Media Accounts	9
Creating and Interacting with Social Media Content	10
Connections on Social Media	12
Privacy and Security	13
Training and Education	16

## **Appendix A – Mentions Of Social Media In The Ethical Principles For Judges** 17

I. Judicial Independence	17
II. Integrity and Respect	17
IV. Equality	18
V. Impartiality	18

# Table des matières

---

## **Guide sur l'utilisation des médias sociaux par les juges de nomination fédérale 4**

Principes généraux	7
Examen des comptes de médias sociaux à la suite de la nomination	8
Mention de son identité sur les comptes de médias sociaux	9
Création de contenu et interaction dans les médias sociaux	10
Établissement de liens dans les médias sociaux	12
Vie privée et sécurité	13
Formation et éducation	16

## **Annexe A – mentions des médias sociaux dans les principes de déontologie judiciaire 17**

I. Indépendance de la magistrature	17
II. Intégrité et respect	17
IV. Égalité	18
V. Impartialité	18

## Guidelines on the Use of Social Media by Federally Appointed Judges<sup>1</sup>

Increasingly, social media has become ubiquitous in the lives of Canadians. Many judges now have their own social media accounts or engage with content on social media platforms. Social media content regularly appears as evidence in cases before Canadian courts.

In revising its *Ethical Principles for Judges*, the Canadian Judicial Council (CJC) identified social media as an important topic to address in modernized ethics guidance for federally appointed judges. The updated *Ethical Principles*, published in 2021, discusses several ethical considerations arising from judges' use of social media.<sup>2</sup>

## Guide sur l'utilisation des médias sociaux par les juges de nomination fédérale<sup>1</sup>

De plus en plus, on peut constater l'omniprésence des médias sociaux dans la vie des Canadiens. De nombreux juges ont maintenant leur propre compte ou interagissent avec des contenus sur les plateformes de médias sociaux. Par ailleurs, du contenu tiré de médias sociaux est régulièrement utilisé comme élément de preuve dans les affaires portées devant les tribunaux canadiens.

En révisant ses *Principes de déontologie judiciaire*, le Conseil canadien de la magistrature (CCM) a déterminé que les médias sociaux constituent un important sujet à traiter dans le cadre de la modernisation des conseils déontologiques pour les juges de nomination fédérale. La mise à jour des *Principes de déontologie* publiés en 2021 aborde en effet plusieurs considérations déontologiques liées à l'utilisation des médias sociaux par les juges.<sup>2</sup>

- 1 The document is written in gender-neutral language. Whenever pronouns are used, they are intended to be inclusive of all genders
- 2 See the following Commentaries to the *Ethical Principles*: 1.B.2, 2.A.5, 4.B.2, and 5.B.15 to 5.B.18. For ease of reference, Appendix A to this document excerpts references to "social media" that are found in the *Ethical Principles for Judges*.

- 1 Le présent document est rédigé sans distinction de genre. L'utilisation d'un genre inclut tous les genres.
- 2 Consulter les commentaires suivants dans les *Principes de déontologie* : 1.B.2, 2.A.5, 4.B.2 et 5.B.15 à 5.B.18. Pour en faciliter la consultation, l'annexe A du présent document rassemble les extraits des références aux « médias sociaux » qui figurent dans les *Principes de déontologie judiciaire*.

The purpose of these *Guidelines* is to provide additional guidance about the safe and appropriate use of social media by judges, in light of the considerations highlighted in the *Ethical Principles*. These *Guidelines*, which are advisory in nature, do not supplant or modify any guidance in the *Ethical Principles*. Moreover, these *Guidelines* should not be viewed as exhaustive of the ethical considerations that judges may face when using social media.

For the purposes of these *Guidelines*, social media is defined as “websites and applications which enable users to [access], create and share content or to participate in social networking.”<sup>3</sup> This definition encompasses a wide variety of tools, which are used for a range of purposes, such as staying in touch with family and friends, reading news, publicizing one’s opinions, and connecting with communities that share one’s interests. There are also different levels of engagement possible on social media. Depending on the platform, users can choose to simply passively view content posted by others or can be more active by, for example, sending direct messages or posting their own text, pictures, and videos.

L’objectif du présent *Guide* est de fournir des conseils supplémentaires sur l’utilisation sûre et appropriée des médias sociaux par les juges, à la lumière des considérations énoncées dans les *Principes de déontologie*. Ce *Guide*, dont l’objectif est de fournir des conseils, ne remplace ni ne modifie les orientations contenues dans les *Principes de déontologie*. En outre, il ne doit pas être considéré comme une liste exhaustive des enjeux auxquels les juges peuvent avoir à faire face lorsqu’ils utilisent les médias sociaux.

Aux fins du présent *Guide*, un média social est défini comme un « [m]édia numérique basé sur les caractéristiques du Web 2.0, qui vise à faciliter la création et le partage de contenu généré par les utilisateurs, la collaboration et l’interaction sociale ».<sup>3</sup> Cette définition englobe une grande variété d’outils utilisés à des fins diverses, comme pour rester en lien avec sa famille et ses amis, lire l’actualité, faire connaître ses opinions et entrer en contact avec des collectivités de personnes partageant les mêmes intérêts. Il existe différents degrés de participation sur les plateformes de médias sociaux. Selon la plateforme, les utilisateurs peuvent choisir de regarder sans interaction le contenu publié par d’autres ou encore, être plus actifs, par exemple en envoyant des messages directs ou en publiant leurs propres textes, images et vidéos.

3 “Social Media”, Oxford English Dictionary, online [www.oed.com](http://www.oed.com).

3 « Média social », Grand dictionnaire terminologique de l’Office québécois de la langue française, en ligne <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/>.

The *Ethical Principles* recognize that judges can use social media but need to do so cautiously and with a view to their ethical obligations. Improper social media use can undermine the principles of independence, integrity and respect, diligence and competence, equality and impartiality that define the judicial role, as well as public confidence in the judiciary.

Alongside such risks, however, are potential public benefits associated with judges using social media. Judges may find opportunities to connect with their broader judicial community. Social media platforms can also facilitate public education about the judicial role and the legal system. Some judges may use social media to maintain personal connections with friends and family, which is an important component of judicial wellness. Judicial participation on social media platforms can also have the collateral benefit of educating judges on a technology that may arise in cases before them.

Social media is continually evolving. New tools and new functionalities are constantly appearing, as are new security and privacy vulnerabilities. Lifelong self-awareness, prudence and education about social media and associated risks are essential and judges are encouraged to seek out continuing education opportunities to supplement the information in these *Guidelines*. If a judge has specific questions about their own use of social media, they are encouraged to seek guidance from their Chief Justice (or their designate) or other appropriate judicial ethical advisory bodies.

Les *Principes de déontologie* reconnaissent que les juges peuvent utiliser les médias sociaux, mais qu'ils doivent le faire avec prudence et prendre en considération leurs obligations déontologiques. Une utilisation inappropriée des médias sociaux peut porter atteinte aux principes d'indépendance, d'intégrité et de respect, de diligence et de compétence, d'égalité et d'impartialité qui régissent le rôle des juges, ainsi qu'à la confiance du public envers la magistrature.

Ces risques s'accompagnent toutefois d'avantages pour le public liés à l'utilisation des médias sociaux par les juges. Les juges peuvent y trouver des occasions de se rapprocher de la collectivité judiciaire. Les plateformes de médias sociaux peuvent également faciliter l'éducation du public sur le rôle des juges et le système juridique. Certains juges peuvent utiliser les médias sociaux pour maintenir des liens personnels avec leurs amis et leur famille, composante importante de leur bien-être personnel. La participation des juges sur des plateformes de médias sociaux peut également avoir l'avantage collatéral d'instruire les juges sur une technologie susceptible d'être utilisée dans les affaires dont ils peuvent être saisis.

Les médias sociaux sont en constante évolution. De nouveaux outils et de nouvelles fonctionnalités apparaissent constamment, qui s'accompagnent de nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité et de protection de la vie privée. La prudence, l'éducation et la conscience des enjeux et des risques liés aux médias sociaux tout au long de la carrière judiciaire sont essentielles et les juges sont encouragés à saisir les occasions de formation continue pour parfaire leurs connaissances, au-delà du présent *Guide*. Si un juge a des interrogations particulières en lien avec sa propre utilisation des médias sociaux, il est encouragé à demander conseil à son juge en chef (ou son délégué) ou à d'autres organes consultatifs compétents en matière de déontologie judiciaire.

In preparing these *Guidelines*, the CJC benefited from reviewing other social media guidance for judges that exists internationally and within Canada. This includes guides and advisory documents in other jurisdictions, national and international, and also judgments and ethics advisory opinions worldwide. The CJC is especially indebted to the Conseil de la magistrature du Québec, which issued comprehensive guidance for judges on social media use in its 2022 publication, *Guidelines on the use of Social Media by judges*.

### General Principles

1. A judge may use social media with appropriate caution and in a manner consistent with the guidance in the *Ethical Principles*.
2. As with any public forum, if a judge chooses to use social media, they should ensure that their social media use is consistent with the principles of independence, integrity and respect, diligence and competence, equality and impartiality that define the judicial role.
3. Before using or continuing to use any particular social media platform, a judge should: (a) consider whether the platform itself conveys values or raises concerns that are clearly inconsistent with the principles that define the judicial role; and (b) ensure that they understand how the platform functions, including its security and privacy features.

Dans la préparation du présent *Guide*, le CCM a considéré d'autres guides sur les médias sociaux publiés à l'intention des juges au Canada et à l'étranger, notamment des guides et documents consultatifs d'autres juridictions, nationales et internationales, ainsi que des jugements et avis consultatifs en matière de déontologie judiciaire ailleurs dans le monde. Le CCM est particulièrement redevable au Conseil de la magistrature du Québec, qui a publié en 2022 un guide complet fournissant des conseils détaillés aux juges sur l'utilisation des médias sociaux, le *Guide sur l'utilisation des médias sociaux par les juges*.

### Principes généraux

1. Un juge peut utiliser les médias sociaux avec une prudence appropriée et d'une manière qui est compatible avec les orientations contenues dans les *Principes de déontologie*.
2. Comme pour tout autre forum public, si un juge choisit d'utiliser les médias sociaux, il doit s'assurer que cette utilisation est compatible avec les principes d'indépendance, d'intégrité et de respect, de diligence et de compétence, d'égalité et d'impartialité qui définissent le rôle des juges.
3. Avant d'utiliser ou de continuer à utiliser une plateforme de média social, un juge devrait : (a) vérifier si la plateforme en question reflète des valeurs de la magistrature ou soulève des préoccupations clairement incompatibles avec les principes qui définissent le rôle des juges; (b) s'assurer de bien comprendre le fonctionnement de la plateforme, y compris les éléments sur la sécurité et le respect de la vie privée.

### Reviewing Social Media Accounts Upon Appointment

4. Upon appointment to the bench, a judge should review their social media accounts and consider whether the fact of their participation on a social media platform and/or any content or contacts associated with their account(s) could undermine public confidence in their work as a judge or in the judiciary as a whole.
5. In conducting this review, a judge should consider whether it is in the public interest to delete an account and/or any specific content posted to a social media account, and also whether they should update their connections (for example, unfollow or “unfriend” certain contacts) or adjust their privacy settings. In making this determination, a judge should consider issues of public confidence in the administration of justice and the impartiality of courts. Privacy and security issues may also be relevant. For example, a judge’s pre-appointment social media account(s) may expose personal information that a judge, post-appointment, would prefer to remain private and a judge may want to delete or limit who can view such information, where possible.

### Examen des comptes de médias sociaux à la suite de la nomination

4. Suivant sa nomination, le juge devrait revoir ses comptes de médias sociaux et évaluer si sa participation sur les plateformes, si certains contenus ou encore si le fait de maintenir certains contacts, pourrait avoir pour effet d'ébranler la confiance du public envers la fonction judiciaire ou envers la magistrature et le système judiciaire dans son ensemble.
5. En procédant à cet examen, le juge devrait se demander s'il serait dans l'intérêt public qu'il supprime un compte de média social ou certains contenus publiés sur une plateforme, ou encore s'il devrait mettre à jour ses connexions (par exemple, en supprimant certains contacts ou en retirant à certaines personnes le statut d'« ami ») ou en ajustant les paramètres de confidentialité. Pour prendre cette décision, le juge devrait tenir compte des considérations relatives à la confiance du public dans l'administration de la justice et à l'impartialité des tribunaux. Les questions de confidentialité et de sécurité sont également des éléments à considérer. Par exemple, un compte de média social utilisé par un juge avant sa nomination pourrait présenter publiquement des renseignements personnels que le juge préférerait vouloir garder privés après sa nomination. Le juge pourrait vouloir supprimer ces renseignements ou limiter les personnes qui peuvent les voir lorsque cela est possible.



### Identifying Oneself on Social Media Accounts

6. Some social media platforms allow for the use of pseudonyms or other means of shielding one's identity (such as, for example, using a first name only or using an image for a profile picture that is not a photograph of oneself). Using such means is neither recommended nor prohibited. However, a judge should be aware that taking such means will not preclude third parties from identifying the person with a particular social media account. Moreover, taking steps to shield one's identity does not justify or excuse otherwise improper social media behaviour. In some cases, identity-shielding measures can give rise to other ethical concerns. For example, using a partisan or controversial image as a profile picture could generate impartiality and integrity concerns.
7. The use on social media of a judicial title or the inclusion of other information explicitly identifying a judge's judicial role raises special considerations. In some circumstances, such as when a judge uses a social media platform designed for professionals where others generally identify their occupations, a judge may consider whether they want to explicitly identify their judicial role. A judge should keep in mind that, when using their title or referencing their judicial role, others may view their behaviour and communications on social media as directly associated with their professional work or their court. Where the judge is intending to use social media in a personal capacity, this type of inferred connection can be undesirable. The use of a judicial

### Mention de son identité sur les comptes de médias sociaux

6. Certaines plateformes de médias sociaux permettent l'utilisation de pseudonymes ou d'autres moyens de masquer son identité (comme l'utilisation du prénom comme identifiant ou d'une image pour la photo de profil qui n'est pas une photo de soi). L'utilisation de tels moyens n'est ni recommandée ni interdite. Cependant, un juge devrait savoir que l'utilisation de tels moyens sur une plateforme de média social n'empêchera pas nécessairement des tiers d'identifier la personne. En outre, l'utilisation de mesures pour masquer son identité ne justifie ni n'excuse un comportement inapproprié sur une plateforme de média social. Dans certains cas, les mesures de masquage de l'identité peuvent donner lieu à d'autres préoccupations déontologiques. Par exemple, l'utilisation d'une image partisane ou controversée comme photo de profil pourrait soulever des enjeux d'impartialité et d'intégrité.
7. L'utilisation d'un titre judiciaire ou l'inclusion d'autres renseignements permettant d'identifier explicitement le juge comme officier judiciaire sur une plateforme de média social soulève des considérations particulières. Dans certaines circonstances, comme lorsqu'un juge utilise une plateforme de média social conçue pour les professionnels, sur laquelle les utilisateurs identifient généralement leur profession, un juge devrait considérer s'il est opportun d'identifier son rôle judiciaire. Un juge doit garder à l'esprit que, lorsqu'il utilise son titre ou fait référence à son rôle judiciaire, certaines personnes pourraient établir

title and inclusion of information identifying a judge's judicial role on social media should be avoided in most circumstances.

### Creating and Interacting with Social Media Content

8. A judge should not use social media to conduct independent factual research about a case that is before them.
9. If, in using social media, a judge inadvertently acquires or receives out-of-court information related to the parties, witnesses, or issues under consideration in matters before them, fairness issues may need to be considered by the judge.
10. A judge should not engage in discussions or expressing their personal opinion on social media, through either public postings or private messaging, about disputes or matters that are or may come before them, their court or other courts in Canada. However, social media may offer opportunities for the judge to engage in education activities for the benefit of the judiciary, the legal community or the public in general, consistent with the judge's ethical obligations.

un lien entre, d'une part, son comportement ou ses communications sur une plateforme de média social et, d'autre part, sa fonction de juge ou son tribunal. Ceci peut être particulièrement problématique si la plateforme est utilisée à des fins purement personnelles par le juge. L'utilisation du titre de juge ou l'inclusion de renseignements identifiant le juge comme officier judiciaire sur une plateforme de média social devrait être évitée dans la plupart des cas.

### Création de contenu et interaction dans les médias sociaux

8. Un juge ne devrait pas utiliser les médias sociaux pour mener des recherches indépendantes sur une affaire.
9. Si, en utilisant les médias sociaux, un juge obtient ou reçoit par inadvertance des renseignements extrajudiciaires relatifs aux parties, aux témoins ou aux questions dont il est saisi, cela pourrait soulever des questions d'équité envers les parties qu'il pourrait devoir prendre en considération dans la conduite d'une affaire.
10. Un juge ne devrait pas prendre part à des discussions ou d'exprimer son opinion personnelle dans les médias sociaux, par des messages publics ou privés, au sujet de litiges ou d'affaires dont il est ou pourrait être saisi ou encore dont son tribunal ou d'autres tribunaux canadiens pourraient entendre. Toutefois, les médias sociaux peuvent offrir des opportunités pour les juges de contribuer à des activités de formation, pour le bénéfice de la magistrature, de la communauté juridique ou du public en général, en conformité avec leurs obligations déontologiques.

- 11.** A judge should avoid posting content or otherwise engaging in behaviour on social media that could undermine public confidence in the independence, integrity, impartiality, or commitment to equality of the judge or the judiciary as a whole. When creating or interacting with social media content, a judge should be mindful of their ethical responsibilities to treat others with civility and respect and avoid partisan activity. Social media behaviours that might be considered acceptable for a member of the general public may not be appropriate for members of the judiciary.
- 12.** If a judge is subjected to harassing, derogatory, defamatory, or otherwise abusive comments on social media, they must refrain from responding directly to the comments and should instead refer the matter to their Chief Justice (or their designate) or other appropriate judicial ethical advisory bodies.
- 13.** In using social media, a judge should not use their judicial status, or being perceived to be using their judicial status, to seek benefits or advantages for themselves or others to which they would not otherwise be entitled. Likewise, a judge should not use their judicial status on social media, or being perceived as doing so, with the foreseeable consequence of harming the legitimate interests of others. For example, concerns can arise if a judge uses their judicial status, or is perceived as doing so, to promote or criticize businesses on consumer review websites.
- 11.** Un juge devrait éviter de publier du contenu ou d'adopter un comportement dans les médias sociaux qui pourrait ébranler la confiance du public dans l'indépendance, l'intégrité, l'impartialité ou l'engagement envers l'égalité du juge ou de la magistrature dans son ensemble. Lorsqu'il crée du contenu ou interagit dans les médias sociaux, un juge devrait être conscient de sa responsabilité déontologique de traiter les autres avec civilité et respect et d'éviter toute activité partisane. Certains comportements sur des plateformes de médias sociaux qui peuvent être considérées comme étant acceptables pour un membre du grand public pourraient ne pas convenir à un membre de la magistrature.
- 12.** Si un juge fait l'objet de commentaires harcelants, désobligeants, diffamatoires ou autrement abusifs dans les médias sociaux, il doit s'abstenir d'y répondre directement, mais plutôt soumettre la question à son juge en chef (ou son délégué) ou à un autre organisme consultatif compétent en matière de déontologie judiciaire.
- 13.** En utilisant les médias sociaux, un juge devrait éviter d'utiliser son statut judiciaire, ou d'être perçu comme utilisant son statut judiciaire, pour obtenir un avantage ou un bénéfice, pour lui-même ou pour autrui, qui ne pourrait être obtenu autrement. De même, un juge ne devrait pas utiliser son statut judiciaire dans les médias sociaux, ou d'être perçu comme tel, avec pour conséquence prévisible de nuire aux intérêts légitimes d'autrui. Par exemple, il peut être problématique pour un juge d'utiliser son statut judiciaire ou d'être perçu comme tel pour faire la promotion ou critiquer des entreprises sur des plateforme d'avis clients.

### Connections on Social Media

14. A judge should exercise diligence and care when connecting with individuals or organizations on social media, accepting connection requests from others and/or inviting others to connect with them.
15. In the social media context, concepts like “friends” or “followers” tend to differ from their conventional usages. A judge should nonetheless be mindful that judges’ associations with others are commonly used as a basis for claims of lack of impartiality and should be vigilant in minimizing reasonable apprehensions of bias arising from these associations. Judges should be particularly careful about virtual connections with parties, counsel or witnesses in cases before them, which may raise perceptions of partiality, and require corrective measures.
16. A judge should avoid associating online with individuals or organizations that engage in or countenance discrimination contrary to the law.

### Établissement de liens dans les médias sociaux

14. Un juge devrait faire preuve de diligence et de prudence lorsqu’il établit des liens avec des personnes ou des organisations sur des plateformes de médias sociaux, en acceptant des demandes de la part d’autres personnes ou en invitant d’autres personnes à établir des liens avec lui.
15. Dans le contexte des médias sociaux, des concepts tels que « amis » ou « abonnés » tendent à s’écarter des usages conventionnels de tels termes. Il reste cependant que des allégations quant au manque d’impartialité d’un juge sont le plus souvent fondées sur le fait qu’il entretient des rapports avec certaines personnes. Le juge devrait donc être vigilant pour éviter que de tels liens virtuels ne donnent prise à une crainte raisonnable quant à son impartialité. Les juges devraient particulièrement éviter d’établir ou de maintenir des liens avec les parties, les avocats ou les témoins dans les affaires dont ils sont saisis, qui peuvent soulever des apparences de partialité et nécessiter des mesures correctives.
16. Un juge devrait éviter d’établir des liens sur des plateformes de médias sociaux avec des personnes ou des organisations qui pratiquent ou approuvent une quelconque forme de discrimination prohibée par la loi.

- 17.** A judge should take reasonable efforts to monitor their social media accounts. If a judge discovers that a social media connection has posted content that could reflect negatively on the integrity of the judge or their court, the impartiality of the judge, the judge's commitment to equality, or the administration of justice, the judge should consider removing or blocking that connection, if technically possible. If inappropriate content is posted by others on a judge's social media account, the judge should take steps to remove the content, if technically possible.
- 18.** A judge should be attentive to and may wish to inform family members and friends of the ways in which their social media activities could reflect adversely on the judge, the judiciary as a whole or the administration of justice generally.

### Privacy and Security

- 19.** A judge should take steps to ensure that they understand the privacy and security features of their social media accounts.

- 17.** Un juge devrait exercer une surveillance raisonnable de ses comptes de médias sociaux. S'il découvre qu'un contact sur une plateforme de média social a publié un contenu susceptible de porter atteinte à son intégrité ou à celle de son tribunal, à son impartialité ou à son engagement en faveur de l'égalité, ou encore de nuire d'une quelconque façon à l'administration de la justice, il devrait envisager de supprimer ou de bloquer cette relation, si cela est techniquement possible. S'il constate la présence de contenus inappropriés publiés par d'autres personnes sur sa plateforme de média social, le juge devrait prendre des mesures pour supprimer ces contenus, si cela est possible techniquement.
- 18.** Un juge devrait être conscient que les communications des membres de sa famille ou de ses amis peuvent se répercuter défavorablement sur lui en tant que juge ou encore sur la magistrature ou sur l'administration de la justice en général. Le juge pourrait envisager sensibiliser ses proches et amis à ces considérations.

### Vie privée et sécurité

- 19.** Un juge devrait prendre des mesures nécessaires pour s'assurer de comprendre les éléments de confidentialité et de sécurité de ses comptes de médias sociaux.

- 20.** Some social media platforms allow users to limit who can view their account and its contents. However, a judge should be mindful that a platform's privacy and security features can automatically change without notification or without a judge otherwise easily noticing. Continual monitoring of, and learning about, a platform's privacy and security features are essential.
- 21.** A judge should be mindful that, regardless of the privacy settings they enable, their account or any content associated with their account could still become public. For example, it is possible that someone a judge has permitted to view their social media account may share content beyond the judge's approved network without first seeking the judge's consent. Accounts can also be "hacked" by malicious actors who may be able to subvert privacy and security protections.
- 22.** A judge should be aware of the possible security risks associated with their use of social media, as well as social media use by their friends and family. A judge should generally refrain from posting information considered to be highly confidential on social media, such as their home address, email address or telephone numbers and should ask friends and family not to share this type of information on social media. A judge should also be cautious when publishing other types of content, such as, for example, photos or videos showing or identifying the judge in a purely personal context or which could allow for the identification of the judge's location or their family's location. A judge should be mindful of the increasing ability
- 20.** Certaines plateformes de médias sociaux permettent aux utilisateurs de limiter l'accès public à leur compte et à leur contenu. Toutefois, le juge doit être conscient que les éléments de confidentialité et de sécurité d'une plateforme peuvent être modifiés automatiquement sans notification ou encore sans qu'il puisse s'en rendre compte. Il est donc essentiel pour le juge d'exercer une surveillance constante des éléments de confidentialité et de sécurité d'une plateforme de média social et de continuer à s'informer à leur sujet.
- 21.** Un juge devrait être conscient que, quels que soient les paramètres de confidentialité qu'il active, il n'y a pas de garantie absolue que le contenu d'un utilisateur d'une plateforme de média social ne sera pas rendu public. Par exemple, il est possible qu'une personne qu'un juge a autorisée à consulter son compte de média social puisse partager du contenu en dehors du réseau approuvé par le juge, sans son autorisation. Les comptes peuvent également être « piratés » par des personnes malveillantes qui peuvent réussir à contourner les protections de confidentialité et de sécurité.
- 22.** Un juge devrait être conscient des risques de sécurité liés à son utilisation des médias sociaux, ainsi qu'à leur utilisation par ses amis et sa famille. Un juge devrait généralement s'abstenir de publier des renseignements confidentiels dans les médias sociaux, comme son adresse résidentielle, des adresses courriels ou des numéros de téléphone, et devrait demander

of internet users to connect discrete pieces of online information to develop a detailed, personal profile of a person.

- 23.** A judge should also be aware of the possibility that malicious actors sometimes create fake social media accounts or take over legitimate social media accounts in order to impersonate others (also known as “account hijacking”). Someone impersonating a judge on social media has the potential to cause considerable harm, including to the judge’s reputation and to public confidence in the administration of justice. In order to limit damage that may result from social media impersonation, a judge should regularly log into their social media accounts to make sure that there is no suspicious or unauthorized activity. If a judge discovers that they have been impersonated on social media, they should take immediate steps to address the situation, such as notifying the relevant judicial authorities and the social media provider if appropriate.

à ses proches et à sa famille de ne pas non plus y partager ce type de renseignements. Le juge devrait également faire preuve de prudence en publiant d’autres types de contenus, comme des photos ou vidéos montrant ou identifiant le juge dans un contexte purement personnel ou qui pourraient permettre de localiser le juge ou sa famille. Le juge devrait être conscient de la capacité croissante des utilisateurs d’Internet à relier des éléments distincts d’information en ligne pour établir un profil détaillé et personnel d’une personne.

- 23.** Un juge devrait être conscient de la possibilité que des acteurs malveillants créent parfois de faux comptes de médias sociaux ou prennent le contrôle de comptes légitimes afin d’usurper l’identité d’autres personnes (« piratage » de compte). L’usurpation de l’identité d’un juge sur les médias sociaux pourrait causer un préjudice considérable, notamment à la réputation du juge et à la confiance du public dans l’administration de la justice. Afin de limiter les dommages pouvant résulter d’une usurpation d’identité sur les médias sociaux, un juge devrait se connecter régulièrement à ses comptes pour s’assurer qu’il n’y a pas d’activité non autorisée ou suspecte. Si un juge découvre qu’il a été victime de piratage ou d’une usurpation d’identité sur les médias sociaux, il devrait prendre des mesures immédiates pour remédier à la situation, notamment en informant les autorités judiciaires compétentes et le fournisseur de médias sociaux, le cas échéant.

### Training and Education

- 24.** A judge is encouraged to participate in available training and continuing education programs to support and guide them in their use of social media, particularly on the following topics:
- a.** Available social media platforms and how these platforms operate, including information about their privacy and security settings;
  - b.** The benefits and risks of using these platforms, including how to use social media in a manner consistent with one's ethical responsibilities; and
  - c.** How to educate those around them, such as family and friends, about the judge's professional obligations and how family and friends can avoid social media activities that could reflect adversely on the judge, on the judiciary as a whole or the administration of justice generally.

### Formation et éducation

- 24.** Les juges sont invités à participer aux programmes de formation continue disponibles pour les soutenir et les guider dans leur utilisation des médias sociaux, en particulier sur les sujets suivants :
- a.** les plateformes de médias sociaux disponibles et leur mode de fonctionnement, y compris des renseignements sur leurs paramètres de confidentialité et de sécurité;
  - b.** les avantages et les risques liés à l'utilisation de ces plateformes, y compris la manière d'utiliser les médias sociaux dans le respect de ses responsabilités déontologiques;
  - c.** la façon d'informer l'entourage, comme la famille et les amis, sur les obligations professionnelles du juge et sur la façon dont sa famille et ses amis peuvent éviter des activités dans les médias sociaux qui pourraient lui nuire en tant que juge, porter atteinte à la magistrature dans son ensemble ou à l'administration de la justice en général.



## Appendix A – Mentions of Social Media in the Ethical Principles for Judges

**\*\* Note:** *This summary does not include brief mentions of social media in the Foreword and Introduction to the Ethical Principles for Judges \*\**

### I. Judicial Independence

#### *Avoiding and Rejecting Improper Influence*

...

**1.B.2** Attempts to influence judges may come from many sources, including social media. Judges should be cautious in their communications on social media relating to matters that could come before the court. Also, their social media activities should be undertaken in ways that avoid compromising public confidence in the judiciary.

### II. Integrity and Respect

#### *General*

...

**2.A.5** A judge's conduct, in and out of court, may be the subject of public scrutiny and comment. At the same time, judges have private lives and are entitled to enjoy, as much as possible, the rights and freedoms generally available to all. Nevertheless, judges accept some

## Annexe A – mentions des médias sociaux dans les principes de déontologie judiciaire

**\*\* Remarque :** *Ce résumé ne comprend pas les brèves mentions des médias sociaux dans l'avant-propos et l'introduction des Principes de déontologie judiciaire \*\**

### I. Indépendance de la magistrature

#### *Éviter et repousser les tentatives d'influence indue*

...

**1.B.2** Les tentatives d'influencer les juges peuvent provenir de plusieurs sources, y compris les médias sociaux. Les juges devraient se garder de diffuser dans les médias sociaux des communications qui concernent des affaires dont la cour pourrait être saisie. De plus, l'activité des juges dans les médias sociaux ne devrait pas avoir pour effet d'affaiblir la confiance du public à l'endroit de la magistrature.

### II. Intégrité et respect

#### *Général*

...

**2.A.5** La conduite des juges, en salle d'audience ou ailleurs, peut être soumise à l'examen attentif et à la critique du public. Par ailleurs, les juges ont aussi une vie privée et jouissent, dans toute la mesure du possible, des mêmes droits

restrictions on their activities—even activities that would not elicit adverse notice if carried out by other members of the community. **For example, judges should exercise caution in their use of social media.** Judges should strive to strike a balance between the expectations of judicial office and their personal lives. In finding this balance, judges should be guided by these *Ethical Principles*.

#### IV. Equality

##### *Equality in Proceedings*

...

**4.B.2** Judges should avoid engaging in activities on social media that could reasonably reflect negatively on their commitment to equality.

#### V. Impartiality

##### *Social Media*

...

**5.B.15** Social media activities are subject to the overarching principles that guide judicial behaviour. Judges should be aware of how their activities on social media may reflect on themselves and upon the judiciary and should be attentive to the potential implications for their ability to perform their judicial role. Judges should also be attentive to and may wish to inform family members of the ways in which their social media activities could reflect adversely on the judge.

et libertés que ceux qui sont conférés aux autres personnes de manière générale. Néanmoins, les juges acceptent certaines restrictions à l'égard de leurs activités – même celles qui ne susciteraient aucune critique si elles étaient le fait d'autres membres de la collectivité. **Par exemple, les juges devraient utiliser les médias sociaux avec prudence.** Ils devraient s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les attentes associées à leur charge et la conduite de leur vie personnelle. Les *Principes de déontologie* peuvent les guider à cet égard.

#### IV. Égalité

##### *L'égalité dans le processus judiciaire*

...

**4.B.2** Les juges devraient éviter d'avoir, sur les réseaux sociaux, des activités qui sont raisonnablement susceptibles de discréditer leur engagement envers le principe d'égalité.

#### V. Impartialité

##### *Médias sociaux*

...

**5.B.15** Les communications dans les médias sociaux sont assujetties aux principes fondamentaux qui guident la conduite des juges. Les juges devraient être conscients du fait que ces communications peuvent ternir leur réputation et celle de la magistrature et se répercuter sur leur capacité d'exercer leurs fonctions judiciaires. Par ailleurs, les juges devraient être conscients que les communications des membres de leur famille pourraient également se répercuter défavorablement sur eux; il pourrait y avoir lieu de les en informer.

**5.B.16** Communication by social media is more public and more permanent than many other forms of communication. It enables messages to be re-transmitted beyond the originators' control and without their consent. Comments or images intended for a limited audience can be shared, almost instantaneously, with a vast audience and may create an adverse reaction far beyond what one may have considered possible. Social media can also create greater opportunities for inappropriate communications to judges from others.

**5.B.17** Judges' communications and associations with others are commonly used as a basis for claims of lack of impartiality. Judges should be vigilant in minimizing reasonable apprehensions of bias arising from these communications and associations. This is all the more important, and difficult, in the age of social media. Judges who choose to use social media should exercise great caution in their communications and associations within these networks, including expressions of support or disapproval. This includes judges informing themselves about the functioning, and the application, of security and privacy settings appropriate to their use of social media.

**5.B.18** In a digital world, out-of-court information is much more accessible and the acquisition of such information by a judge is more readily discoverable. Accordingly, judges should be vigilant to avoid inappropriately acquiring or receiving out-of-court information related to the parties, witnesses or issues under consideration in matters before them. Fairness issues may need to be considered by the judge should this happen.

**5.B.16** Les communications affichées dans les médias sociaux peuvent rarement être effacées et n'ont pas vraiment de caractère privé. Elles peuvent facilement être disséminées sans le consentement de leur auteur et échapper à son contrôle. Les commentaires et les images destinés à être partagés dans un cercle fermé peuvent être rediffusés, parfois instantanément, à un vaste auditoire et provoquer une réaction défavorable qui dépasse largement ce qu'on aurait imaginé. Les médias sociaux ouvrent aussi des avenues additionnelles permettant à un membre du public de transmettre des communications inappropriées à un membre de la magistrature.

**5.B.17** Les allégations touchant le manque d'impartialité sont souvent fondées sur des propos des juges ou sur le fait qu'ils entretiennent des rapports avec certaines personnes. Les juges devraient éviter que de telles communications ou de tels rapports donnent prise à une crainte raisonnable quant à leur impartialité. Les médias sociaux compliquent les choses à cet égard. Les juges qui choisissent d'y être présents devraient faire preuve d'une grande prudence dans leurs communications, y compris en ce qui concerne l'usage de symboles d'approbation ou de désaccord. Ils devraient également se renseigner sur le fonctionnement et l'application des paramètres de sécurité et de protection de la vie privée convenant à leur utilisation des médias sociaux.

**5.B.18** À l'ère numérique, il est beaucoup plus facile d'accéder à des renseignements extrajudiciaires et de laisser des traces en le faisant. Par conséquent, les juges devraient veiller à éviter d'obtenir ou de recevoir de façon inappropriée des renseignements extrajudiciaires relatifs aux parties, aux témoins ou aux questions dont ils sont saisis. Une telle situation, si elle survenait, pourrait soulever des questions d'équité que le juge pourrait devoir prendre en considération.



Canadian  
Judicial Council  
Conseil canadien  
de la magistrature

Canadian  
Judicial  
Council

[www.cjc-ccm.ca](http://www.cjc-ccm.ca)  
[info@cjc-ccm.ca](mailto:info@cjc-ccm.ca)

Conseil  
canadien de  
la magistrature

[www.ccm-cjc.ca](http://www.ccm-cjc.ca)  
[info@ccm-cjc.ca](mailto:info@ccm-cjc.ca)